

Le 29 octobre 2013

Par SDÉ, courriel électronique et poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement
DOSSIER RÉGIE : R-3842-2013

Chère consœur,

Tel que convenu lors de l'audience du 25 octobre dernier¹, Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le **Transporteur**) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le **Distributeur**), souhaite identifier les extraits de la preuve des intervenants portant sur le mécanisme sur le traitement des écarts de rendement qui traitent de sujets qui, selon eux, débordent du cadre du présent dossier et qui étaient visés par l'objection telle que formulée en audience :

- Preuve d'OC, pages 17 et 18, sous la rubrique « Comptes d'écarts » et la recommandation sous-jacente contenue à la page 19;
- Preuve de l'ACEF de Québec, pages 9 à 11, portant sur l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, question faisant présentement l'objet d'un délibéré par la Régie; pages 27 et 28, sous la rubrique « 15. Les comptes d'écarts », dans la mesure où l'ACEF de Québec demandait à la Régie de l'énergie des conclusions particulières quant aux sujets et aux recommandations qui y sont contenues;
- Preuve du GRAME, pages 25 et 34, concernant les comptes d'écarts, dans la mesure où le GRAME demandait, directement ou indirectement, la création de nouveaux comptes d'écarts dans le cadre du présent dossier; et
- Rapport de M. Centolella, pour la FCEI, à la page 13, note infrapaginale 6, où M. Centolella se prononce sur l'interprétation de l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, question faisant présentement l'objet d'un délibéré par la Régie et pour laquelle la Régie a déjà rejeté la demande de la FCEI de déposer une preuve d'expert sur la question².

¹ Notes sténographiques du 25 octobre 2013, vol. 2, page 147, dossier R-3842-2013.

² Décision D-2013-136, para. 54-56.

Me Véronique Dubois



Nous réitérons notre suggestion faite à l'audience de prendre notre objection relative à ces éléments sous réserve pour fins d'argumentation et d'adjudication au fond du dossier.

Nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S.) Marie-Christine Hivon
Marie-Christine Hivon

MCH/jb

Copies : Me Éric Dunberry, Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Yves Fréchette, Directeur – Affaires juridiques Transport et Distribution